

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT
DU 31 JUILLET 2023**

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauvant, dûment convoqués le 20 juillet 2023, se sont réunis le **31 juillet 2023 à 18 heures 00 minutes**, à la salle du Conseil de Saint-Sauvant, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc AUDOUIN, Maire, pour délibérer sur les affaires nécessaires à l'ordre du jour, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents: Jean-Marc AUDOUIN, Eric BIGOT, Séverine LAIDET, Alain MATHIEU, Jean-Philippe MERIGEAULT, Mauricette PETIT, Anne RAYNAUD, Alain SERIS

Absents : Bruno LEBRETON (pouvoir Anne RAYNAUD), Catherine LEVEQUE, François LORMEAU

Secrétaire de séance : Alain MATHIEU

La séance est ouverte à 18h00

Monsieur le Maire propose de reporter les délibérations N° 1 et 2 inscrites à l'ordre du jour dans l'attente de la confirmation de la répartition des indemnités allouées aux élus.

- 0 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 juin 2023
- 1 - Délibération : Election des Adjointes au Maire
- 2 - Délibération : Indemnités de fonction des conseillers municipaux
- 3 - Délibération : Maison Flingou - Aménagements intérieurs
- 4 - Délibération : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes
- 5 - Délibération : Tarif de location de la scène communale
- 6 - Délibération : Redevances pour l'occupation du domaine public Gaz 2023
- 7 - Questions diverses

0° PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023: Non voté

1° ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE - REPORT

2°- INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX - REPORT

3°- MAISON FLINGOU - AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

M. Alain SERIS demande si des subventions supplémentaires pourront être demandées ultérieurement.

M. le Maire le confirme, dans la limite du budget prévu pour les travaux de la Maison Flingou

Vu l'avancée des travaux de gros œuvre de la réhabilitation de la Maison Flingou,

Considérant les devis, relatifs à l'aménagement intérieur des gîtes : mobilier, literie, vaisselle, luminaires et décoration...

pour un montant provisoire de 14 815,13 € HT, soit 17 778,12 € TTC

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer des dossiers de demande de subvention auprès des différents partenaires :

- Le Département de la Charente-Maritime
- La Région Nouvelle Aquitaine
- Le Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de Saintes
- Le Volet tourisme de la Communauté d'Agglomération de Saintes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif ce dossier
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de subventions auprès des différents partenaires (Département, Région et CDA de Saintes)

POUR	CONTRE	ABSTENTION
9		

4°- DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES LIÉE AU CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET A L'AJUSTEMENT DU PERIMETRE DES ANIMATIONS TOURISTIQUES DE LA COMPETENCE FACULTATIVE TOURISME

M. Alain SERIS observe que les animations à l'initiative d'une commune feront l'objet d'une subvention si elles représentent un intérêt intercommunal.

RAPPORT

La Communauté d'Agglomération s'est constituée au fil des années, par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC) et extension à d'autres communes partantes pour se rassembler autour de compétences communes.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération a pris la dénomination de « Communauté d'Agglomération de SAINTES » le 1er janvier 2013 suite à la fusion extension des CDC du Pays Santon et du Pays Buriaud mais aussi à l'insertion dans son périmètre d'autres communes issues d'autres EPCI : Corme-Royal, La Clisse, Luchat, Pisany, Ecoyeux et Montils.

Durant ces 10 dernières années, les 36 communes membres ont œuvré ensemble conduisant à leur volonté commune d'apporter une nouvelle visibilité et une meilleure attractivité de leur territoire.

C'est la raison pour laquelle, la CDA de Saintes s'est lancée dans la création d'une marque pour son territoire. Concomitamment, elle a trouvé pertinent de modifier le nom et le logo de l'Agglomération afin que ces derniers soient en accord avec cette marque de territoire et puissent ainsi venir conforter la nouvelle identité et la dynamique insufflée par la gouvernance en exercice.

Lors de la conférence des maires le 10 mai 2023, a été validé le nouveau nom pour l'Agglomération : « Saintes Grandes Rives, l'Agglo ».

Outre cette modification d'identité, l'Agglomération, toujours dans le souci de visibilité, d'attractivité et de dynamisme a enrichi sa compétence Tourisme notamment en développant plusieurs concepts d'animations touristiques et estivales. Ceci nécessite donc d'en modifier la définition.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-1 et suivants, L. 5211-17 et L.5211-20,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,

Vu la Conférence des Maires en date du 10 mai 2023

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de la CDA de Saintes au niveau du nom des statuts, de ces articles 1 à 6 afin de changer sa dénomination mais aussi de la compétence facultative Tourisme (Article 6, III, 1°)

Considérant qu'il est proposé la rédaction suivante des articles 1 à 6 des statuts :

« Article 1er :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

« SAINTES – GRANDES RIVES – L'AGGLO »

Article 1er : Il est formé une Communauté d'agglomération dénommée « Saintes – Grandes Rives – L'Agglo » entre les 36 communes désignées ci-après : BURIE, BUSSAC SUR CHARENTE, CHANIERES, CHERAC, CHERMIGNAC, COLOMBIERS, CORME-ROYAL, COURCOURY, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, ECOYEUX, ECURAT, FONTCOUVERTE, LA CHAPELLE DES POTS, LA CLISSE, LA JARD, LE DOUHET, LE SEURE, LES GONDS, LUCHAT, MIGRON, MONTILS, PESSINES, PISANY, PREGUILLAC, ROUFFIAC, SAINT GEORGES DES COTEAUX, SAINT SEVER DE SAINTONGE, SAINT VAIZE, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CESAIRE, SAINT-SAUVANT, SAINTES, THENAC, VARZAY, VENERAND, VILLARS-LES-BOIS.

La Communauté d'agglomération « Saintes – Grandes Rives – L'Agglo » est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre régi par les dispositions des articles L 5211-1 à L 5211-61 (dispositions générales applicables aux EPCI) et des articles L 5216-1 à L 5216-10 (dispositions spécifiques) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : La Communauté d'agglomération « Saintes – Grandes Rives – L'Agglo » est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté est fixé à SAINTES.

Le lieu de réunion de la Communauté peut être délocalisé dans toute commune membre.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération « Saintes – Grandes Rives – L'Agglo » est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 : La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Le Bureau de la Communauté est composé du Président et des Vice-présidents.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions du CGCT.

Article 6 : L'objet de la Communauté d'Agglomération est d'associer des communes, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération « Saintes – Grandes Rives – L'Agglo » exerce au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes : »

Considérant qu'il est également proposé la rédaction suivante de la compétence facultative TOURISME :

III – COMPETENCES FACULTATIVES

L'article 6 – III – 1°) TOURISME :

- « Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- Participation financière à la création, à la reconstruction, au renforcement et à l'extension d'équipements fluviaux à vocation touristique dans le cadre du contrat de Fleuve Charente,
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation d'animations touristiques : Les Echappées Rurales, la fête du Fleuve »

EST REMPLACÉ PAR :

- « Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- Participation financière à la création, à la reconstruction, au renforcement et à l'extension d'équipements fluviaux à vocation touristique dans le cadre du contrat de Fleuve Charente,
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation, participation et/ou soutien aux animations touristiques à rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire et permettant de valoriser et animer :
 - le fleuve Charente et ses abords fluvestres (Exemple : Escapade sur le fleuve Charente et tout autre animation touristique remplissant les conditions de rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire),
 - les itinéraires de randonnées et des VVV inscrits dans le schéma intercommunal ainsi que dans le schéma directeur cyclable.
 - le patrimoine remarquable des communes membres (Exemples : Echappées Rurales®, Ciné plein air, et tout autre animation touristique remplissant les conditions de rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire) »

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT : « *A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la CDA aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisée,

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		1

5°- TARIF DE LOCATION DE LA SCENE COMMUNALE

Mme Mauricette PETIT insiste pour que le respect des horaires, facilités pour les agents communaux, soit

inscrit dans la convention de location, et que l'enlèvement et la remise des panneaux de la scène soit à la charge des loueurs.

Suite aux demandes de prêt de la scène communale et considérant qu'il n'a pas été fixé de tarif pour cette location, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le prix de la location de la scène comme suit :

- trois Euros (3 €) le panneau (1.20 m x 1.20 m), pour un maximum cent huit Euros (108 €) pour la totalité de la scène (36 panneaux , soit 51.84 m2),
- pour les particuliers et les associations hors commune,
- pour une location le weekend, du vendredi après-midi au lundi matin,
- pour une location de deux jours en semaine.

Chaque location de la scène communale fera l'objet d'une convention.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- approuve la mise en location de la scène communale au tarif de trois Euros (3 €) le panneau,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces locations

POUR	CONTRE	ABSTENTION
9		

6°- REDEVANCES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2023

Monsieur Le Maire lit le courrier de GRDF concernant la redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2023, les paramètres de calcul sont :

Longueur de canalisation	725 mètres
Taux retenu	0,35€/mètre
Coefficient de revalorisation	1.39
MONTANT DE LA ROPDP 2023	174.00 €


Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 0 Approuve le montant de cette redevance pour l'année 2023

POUR	CONTRE	ABSTENTION
9		

7°- QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h44

Le Maire	Jean-Marc AUDOUIN	
Le secrétaire de séance	Alain MATHIEU	